



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-44

Objet : M57 FONGIBILITE DES CREDITS : Décision budgétaire portant sur un virement de crédit de chapitre à chapitre

Monsieur le Président du SIGIDURS expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9, L. 5217-10-6,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la souscription et la gestion des lignes de trésorerie, lorsque le montant annuel de chaque ligne n'excède pas 5 millions d'euros, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondant.

Vu la délibération n° 22-57 du 03 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 et autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Principal 2024 du syndicat,

Considérant que les crédits votés à l'article 673-Titres annulées sur exercice antérieurs - sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

Considérant qu'il convient de réaliser à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

DÉCIDE

Article 1 - D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Montants	Chapitre	Nature	Fonction
Régularisations charges exceptionnelles : annulation de titres sur exercice antérieur	Fonctionnement	850 000 €	67	673	720
Régularisations charges exceptionnelles : annulation de titres sur exercice antérieur	Fonctionnement	-850 000 €	011	611	720

Article 2 - Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 12 décembre 2024

Par délégation,

Le Président du SIGIDURS,

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 12/12/2024
- La publication le : 12/12/2024
- La notification le : 12/12/2024